

GE_GERICHTE ATAS/973/2008 vom 28. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_973_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/973/2008 du 28 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/973/2008 del 28 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur le droit de l'intéressé à une rente de veuf.

E. 5

Le droit renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce. Le Conseil fédéral règle les détails". Selon les Directives concernant les rentes, N° 3408 et ss : "Une personne veuve qui, - au décès de son conjoint, se charge de l'entretien et de l'éducation des enfants de ce dernier (art. 23 al. 2 let. a LAVS), ou - au décès de son conjoint, vit en ménage commun avec des enfants recueillis qu'elle adoptera par la suite (art. 23 al. 2 let. b LAVS) a droit à une rente de veuve ou de veuf lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement : - au moment du décès du conjoint, l'enfant doit avoir la qualité d'enfant recueilli gratuitement par le conjoint survivant ; - un enfant recueilli, au moins, doit vivre avec le conjoint survivant dans la communauté familiale. La communauté familiale doit exister au moment du veuvage. Les enfants que des raisons de fréquentation scolaire ou d'études contraignent à résider ailleurs, mais qui maintiennent un contact normal avec le

groupe familial, sont réputés faire partie de la communauté familiale ; - le décès du conjoint doit valoir à l'enfant recueilli un droit à la rente d'orphelin".

A/2633/2008 - 5/7 -

E. 6

Il appert de la partie en fait qui précède que l'intéressé a deux enfants nés d'une relation extraconjugale. Il sollicite l'octroi d'une rente de veuf, son épouse dont il était séparé, étant décédée. Il allègue à l'appui de sa demande avoir un enfant né avant le décès. Il s'agit dès lors de déterminer si les enfants visés à l'art. 23 al. 1 LAVS peuvent être des enfants avec lesquels la défunte n'avait aucun lien. Tel ne saurait être le cas. Il est vrai que l'art. 23 al. 1 LAVS soumet l'octroi d'une rente de veuf à la condition pour le conjoint survivant d'avoir un ou plusieurs enfants au moment du décès du conjoint, sans autre précision. Il est vrai également que l'intéressé, marié à Madame S _____, est le père de TA _____, né en 2006, soit avant le décès de cette dernière. Il y a toutefois lieu de rappeler que cet enfant n'est pas celui de l'épouse, ni même un enfant recueilli par elle. Il n'a au demeurant jamais vécu avec elle. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que le texte légal n'est pas tout à fait clair et qu'il convient donc de l'interpréter. Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair et que plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 131 V 439 consid. 6.1 et les arrêts cités, ATF 131 V 90 consid. 4.1, 129 V 263 s. consid. 5.1 et les références; voir aussi ATF 130 II 71 consid. 4.2, 130 V 50 consid. 3.2.1, 129 II 356 consid. 3.3, 129 V 165 consid. 3.5, 284 consid. 4.2 et les références). Si l'on se tourne vers une interprétation téléologique, il y a lieu de constater que le principe d'une rente de veuf a été introduit lors de la 10ème révision AVS, au motif que les épouses exercent de plus en plus souvent une activité lucrative, que ce soit à plein temps ou à temps partiel. Il a en effet été constaté que s'agissant des cas dans lesquels le mari se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation des enfants, celui-ci ne bénéficiait d'aucune protection sociale de l'AVS si son épouse décédait (cf. Feuille Fédérale p. 37 chiffre 314, Message concernant la 10ème révision de l'AVS du 5 mars 1990, Feuille Fédérale 1990, vol. II p. 1 et ss.).

A/2633/2008 - 6/7 - Le but visé par le législateur est donc bien de compenser un manque à gagner. Or dans le cas d'espèce, l'épouse décédée de l'intéressé n'avait aucune obligation d'entretien à l'égard des enfants de celui-ci. Le rôle compensatoire de la rente de survivant, qui a pour but de pallier les conséquences financières du décès d'une personne qui était soutien de famille, n'a aucun sens dans une situation telle que celle de l'intéressé. On ne saurait en effet soutenir que le décès lui ait causé un préjudice financier et qui plus est une perte de soutien pour l'entretien de sa famille. L'art. 23 al. 2 LAVS décrit quels sont les enfants qui peuvent être assimilés aux enfants de veuf. Il faut qu'ils aient vécu en ménage commun avec le veuf et avoir été recueillis ou adoptés par celui-ci. La relation entre les enfants et la défunte est d'emblée donnée par le fait qu'il s'agit soit de ses propres enfants (let. a), soit d'enfants qu'elle a recueillis (let. b). Il va ainsi de soi que l'enfant du conjoint survivant doit avoir eu un lien étroit avec le défunt. Les enfants visés à l'art. 23 al. 1 LAVS

ne peuvent être que ceux nés de leur union (cf. Jacques BERRA, La structure des systèmes de sécurité sociale, Etude de droit comparé, Lausanne 2000), et doivent pouvoir prétendre eux-mêmes à une rente d'orphelin de mère au sens de l'art. 25 LAVS (cf. Nathalie KOHLER, La situation de la femme dans l'AVS, Réalités sociales, 1986). Il convient enfin de rappeler que selon l'art. 33 LAVS, la rente de veuf est calculée sur la base de la durée de cotisations et du revenu annuel moyen de l'assuré décédé. On ne voit pas dans ces conditions comment le législateur aurait pu justifier un tel calcul en l'absence de lien entre les enfants et le défunt. L'intéressé ne saurait, au vu de ce qui précède, prétendre à l'octroi d'une rente de veuf. Aussi le recours doit-il être rejeté.

A/2633/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.